

Les fonctionnaires municipaux ;
Le personnel du service de la police, sans préjudice de l'action appartenant à l'autorité judiciaire ;
Le personnel du service topographique et du service télégraphique ;
Et tous autres qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son administration.

Art. 79. Il requiert, lorsque son service l'exige :

La gendarmerie ou les troupes métropolitaines qui en font le service ;
Le chef du service de santé de la Marine.

Art. 80. En cas de mort, d'absence de la Colonie ou de tout autre empêchement qui oblige le Directeur de l'Intérieur à cesser son service, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance par le Président de la République, il est provisoirement remplacé par un fonctionnaire au choix du Gouverneur.

CHAPITRE II.

Du Chef du service judiciaire.

Le Chef du service judiciaire prépare et soumet au Gouverneur :

Art. 81. 1° Les projets d'arrêtés, de règlements et d'instructions sur les matières judiciaires ;
2° Les rapports concernant :

Les recours en grâce ;
Les demandes en dispense de mariage ;
Les demandes de sursis prévus par l'article 45 ci-dessus.

Le Chef du service judiciaire a dans ses attributions :

Art. 82. 1° La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice ;

2° La surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par la législation en vigueur ;

3° La préparation du budget des dépenses relatives à la justice ;

4° La vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge des services publics, à l'exception des frais de justice militaire ;

5° L'expédition et le contreseing des commissions des défenseurs et des officiers ministériels ;

6° L'établissement et la vérification des états semestriels et des documents statistiques de l'administration de la justice à transmettre au Département ;

7° L'inspection des registres des greffes et de l'état civil.

Art. 83. § 1^{er}. Il exerce directement la discipline sur les notaires, les avoués et les autres officiers ministériels, prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et leur donne tout avertissement qu'il